

Traitement des données personnelles	Directive de l'OSP 900.90.900.4
Situation à régler de manière uniforme <ul style="list-style-type: none">• Communication de données personnelles à des personnes morales de droit privé ou à des autorités• Traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection, en particulier dans les échanges par courrier électronique• Compétences en matière de respect des dispositions légales	
Champ d'application <ul style="list-style-type: none">• Ensemble du personnel de l'OSP• Ensemble du personnel des écoles professionnelles et des écoles supérieures cantonales et subventionnées• Ensemble du personnel des gymnases cantonaux• Organes de personnes morales de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique (prestataires de cours interentreprises [CIE], associations qui organisent la procédure de qualification)	
Principe <p>Les autorités échangent entre elles toutes sortes d'informations dans le cadre de leur travail quotidien. Elles échangent aussi des informations avec des personnes morales de droit privé. Or ces informations comportent souvent des données personnelles. La législation cantonale sur la protection des données a pour but de protéger les particuliers contre les abus pouvant survenir dans le traitement de leurs données par les autorités. Les services administratifs de l'Etat ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices sont tenus de respecter les dispositions relatives à la protection des données. Les responsables des offices et des sections veillent au respect de ces dispositions. En qualité d'autorité cantonale, l'OSP et les unités administratives qui lui sont rattachées doivent respecter les dispositions cantonales sur la protection des données.</p> <p>Des règles spéciales valent pour les institutions de formation subventionnées :</p> <ul style="list-style-type: none">• La législation cantonale sur la protection des données s'applique pour les domaines où des tâches publiques ont été déléguées.• La législation fédérale sur la protection des données s'applique pour les domaines où aucune tâche publique n'a été déléguée. Elle ne diffère guère de la législation cantonale sur le plan matériel. Toutefois, la procédure est différente en cas de litige.	
Données personnelles <p>Est considérée comme donnée personnelle toute information relative à une personne physique ou morale, identifiée ou identifiable. Les données administrées par les autorités sur les personnes en formation et sur les entreprises d'apprentissage sont donc considérées comme étant des données personnelles. Une personne est « identifiée » lorsqu'il est possible de déterminer directement son identité à partir des informations fournies. C'est notamment le cas des informations figurant sur la carte d'identité, dans un dossier personnel ou dans un dossier fiscal. Une personne est « identifiable » lorsque son identité ne peut pas être déterminée directement à partir des informations disponibles, mais seulement en recoupant ces informations avec d'autres informations. C'est notamment le cas lorsqu'une personne est désignée par sa fonction (« le chef de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle du canton de Berne » p. ex.). Ce genre d'information permet donc d'identifier quelqu'un sans trop de difficultés.</p> <p>Les données relatives à des objets et les données rendues anonymes ne sont pas des données personnelles. Les données relatives à des objets n'ont aucun lien avec une personne (plan de fermeture, inventaire d'une armoire p. ex.). Les données sont anonymes lorsque toutes les références nominales ont été supprimées et qu'il n'est donc plus possible d'identifier les personnes concernées (statistiques sur l'évolution démographique ou l'évolution du trafic et statistiques salariales p. ex.).</p>	



Données personnelles particulièrement dignes de protection

Les données personnelles peuvent être anodines (nom et adresse p. ex.), mais elles peuvent aussi être sensibles si leur utilisation est susceptible de porter gravement atteinte aux droits de la personnalité et semblent donc particulièrement dignes de protection.

Est considérée comme donnée particulièrement digne de protection toute information relative :

- aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale ;
- à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
- aux mesures d'aide sociale ou d'assistance ;
- aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées ;
- aux notes et aux rapports d'évaluation (conformément à la pratique) ;
- à la santé (antécédents médicaux) ;
- aux activités syndicales ;
- au casier judiciaire ;
- à certains documents figurant dans le dossier personnel (certificats médicaux p.ex.) ;
- aux pièces concernant des mesures disciplinaires prises contre des élèves (conformément à la pratique) ;
- à certaines pièces relatives à des procédures de recours.

Traitement et communication de données personnelles

Est considérée comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles. Est considéré comme communication le fait de rendre des données personnelles accessibles, notamment de les transmettre, de les publier, d'autoriser leur consultation ou de fournir des renseignements.

Communication de données personnelles à d'autres autorités

Une autorité a le droit de communiquer des données personnelles à une autre autorité aux conditions suivantes. Il convient de noter que les personnes morales de droit privé à qui des tâches publiques ont été confiées sont considérées comme des autorités (écoles professionnelles subventionnées, écoles supérieures, prestataires de CIE et associations qui organisent la procédure de qualification).

- a) La communication de données personnelles fait partie des attributions légales de l'autorité qui communique les données (l'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches) :
- Ex. : Le SCOP de l'OSP peut transmettre des données personnelles dignes de protection à des autorités avec lesquelles une collaboration interinstitutionnelle a été réglée par contrat (ORP, AI, services sociaux). Une base légale formelle et l'autorisation de la personne concernée sont nécessaires pour cet échange de données (art. 57a LFOP en corrélation avec l'art. 14 LMT et l'art. 17d OMT).
 - Ex. : En vertu de l'article 67, alinéa 3 LEM, une école moyenne peut communiquer les notes de bulletin des élèves à la fin du premier semestre aux écoles dont ils sont issus, et ce en vue de garantir la qualité de la procédure d'admission.
 - Ex. : En vertu de l'article 23c, alinéa 1, lettre a LSE, la Direction de l'instruction publique a le droit d'informer la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du retrait du droit d'enseigner, afin que la personne concernée figure dans la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes n'étant pas habilités à enseigner.
 - Ex. : Dans le cadre de l'administration des preuves, un ministère public régional demande à une école de lui remettre tous les documents concernant des problèmes de discipline entre un enseignant ou une enseignante et un ou une élève. Le Service juridique de l'OSP doit être contacté en tous les cas afin de convenir de la suite de la procédure.
 - Ex. : La caisse de chômage demande à une autorité d'engagement des informations sur les rapports de travail qui l'unissent à une personne qui prétend aux prestations d'assurances (indemnités journalières, rentes, prestations complémentaires annuelles, allocations d'impotents et autres allocations similaires, cf. art. 15 LPG). Cette personne est tenue d'habiliter au cas par cas l'en-

semble des personnes et services concernés à fournir les renseignements nécessaires à la clarification de ses prétentions (cf. art. 28, al. 3 LPGA). Ces personnes et services sont obligés d'informer la caisse de chômage. Des règles spéciales s'appliquent par ailleurs aux employeurs lorsqu'un ancien employé ou une ancienne employée demande des indemnités à la caisse de chômage. L'employeur doit alors fournir les informations requises à l'ORP sans habilitation préalable de la part de la personne concernée (art. 28, al. 3 LPGA en corrélation avec l'art. 88, al. 1, lit. d LACI).

- b) L'autorité qui se renseigne a besoin des données qu'elle demande. Elle doit toutefois prouver qu'elle est légalement autorisée à traiter des données et qu'elle n'est pas soumise à une obligation particulière de garder le secret :
- Ex. : Le Service des migrations du canton de Berne se renseigne auprès de l'OSP sur la réalisation d'un apprentissage par un jeune étranger ou une jeune étrangère. Les jeunes sans-papiers peuvent faire un apprentissage en Suisse à certaines conditions (cf. art. 30a OASA). Les employeurs ne sont donc pas passibles de sanctions lorsqu'ils engagent des jeunes sans autorisation de séjour. Si le Service des migrations prouve qu'il a besoin des données en question pour délivrer l'autorisation de séjour, l'OSP doit lui transmettre les données requises ou le renseigner. Remarque : L'OSP n'est ni contraint, ni autorisé par la loi à communiquer au Service des migrations cantonal le nom de tous les jeunes étrangers en apprentissage. En d'autres termes, l'OSP n'est pas autorisé, de sa propre initiative, à informer de manière systématique le Service des migrations : les communications spontanées d'informations au Service des migrations sont irrecevables.
 - Ex. : L'une des tâches légales de la police consiste à établir les faits constitutifs des infractions, c'est-à-dire qu'elle doit notamment mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves, identifier et interroger les lésés et les suspects et/ou, si nécessaire, appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher (cf. art. 306 CPP). Dès lors, une direction d'école doit fournir, à la demande de la police, les adresses des élèves qui pourraient par exemple être responsables de menaces proférées envers l'école. Pour la même raison, la police peut aussi faire sortir un ou une élève d'une classe. La direction d'école peut essayer de négocier une procédure douce avec elle.
 - Ex. : Un centre de consultation pour toxicomanes financé par le canton demande à l'OSP les adresses des entreprises d'apprentissage afin d'organiser des manifestations sur la prévention des toxicomanies. Selon l'article 4 LSP, la prévention fait partie des soins de santé publique.
 - Ex. : L'OSP communique à une autorité fédérale qui organise des échanges d'apprentis et d'apprenties les adresses des entreprises d'apprentissage.
- c) La collecte de données personnelles au sein de l'OSP est admise lorsqu'aucun intérêt particulier au maintien du secret ne s'y oppose (cf. art. 57a, al. 2 LFOP ; art. 67, al. 2 LEM).

Communication de données personnelles à des personnes morales de droit privé

- a) Les autorités et les personnes morales de droit privé à qui une tâche publique a été confiée peuvent communiquer des données personnelles à des personnes morales de droit privé à condition que l'autorité responsable (p. ex. l'OSP) y soit obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches :
- Ex. : Les écoles moyennes peuvent imprimer dans un annuaire ou publier dans l'intranet de l'école ou dans la zone sécurisée de l'Internet des données personnelles relatives au personnel, au corps enseignant et aux élèves comme le nom, le prénom, le titre, la fonction et les adresses électroniques attribuées par l'école (OEM).
 - Ex. : Les écoles professionnelles sont en droit de communiquer aux entreprises formatrices, si nécessaire (lorsque la réussite de l'apprentissage est compromise), des informations sur les résultats scolaires et le comportement des personnes en formation (cf. art. 19 LFOP). Remarque : Une union des arts et métiers qui souhaite envoyer à toutes les entreprises formatrices de la région des autocollants portant l'inscription « Bien sûr, notre entreprise forme des apprentis » ne peut certes pas s'appuyer sur une tâche légale, mais elle peut demander à l'OSP les adresses de toutes les entreprises formatrices de la région en vertu de la législation sur l'information du public (cf. art. 27, al. 1 LIn). Ainsi, l'union des arts et métiers a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'OSP a donc le droit de publier la liste des adresses.

- b) la personne intéressée y ait donné son accord exprès ou que la communication serve ses intérêts :

- Ex. 1 concernant les références dans le cadre d'une postulation : Le nouvel employeur potentiel ne peut contacter l'employeur actuel ou précédent qu'avec l'autorisation du candidat ou de la candidate. Il peut toutefois partir du principe que le candidat ou la candidate a donné son accord tacite lorsqu'il ou elle a mentionné des personnes de référence dans sa candidature.
- Ex. 2 concernant les références dans le cadre d'une postulation : L'employeur actuel ou précédent n'a pas le droit de donner de renseignements sans l'autorisation du candidat ou de la candidate. L'autorisation doit être explicite. Il ne suffit pas que le candidat ou la candidate ait joint à sa candidature des certificats de travail pour ces anciens engagements. Sans habilitation/autorisation, aucune information ne peut être fournie, même si la personne de référence et la personne qui l'appelle se connaissent. Si l'employeur actuel ou précédent donne malgré tout des renseignements, il répond de l'atteinte à la personnalité du candidat ou de la candidate (en vertu de la LCPD ou du droit pénal). Le candidat ou la candidate peut demander à l'employeur actuel ou précédent de lui indiquer si et à qui il a donné des renseignements et quelles informations il a fournies. Si les renseignements donnés s'avèrent incorrects, le candidat ou la candidate peut exiger qu'ils soient rectifiés. Les informations fournies doivent être positives à l'instar du certificat de travail, mais aussi conformes à la vérité et factuelles. Il n'est pas permis de fournir des renseignements sur des maladies/troubles psychiques.
- Ex. : Un bailleur demande à un chef ou une cheffe de section de l'OSP des renseignements sur les rapports de travail d'un collaborateur ou d'une collaboratrice. Le chef ou la cheffe de section peut communiquer ces informations s'il ou elle en a été habilitée au préalable par le collaborateur ou la collaboratrice.
- Ex. : Conformément à l'article 27, alinéa 1 LIn, la presse locale souhaite obtenir de la part d'une institution cantonale le nom des candidats et candidates aux examens qui ont réussi ces derniers (droit de consultation/droit d'accès). Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, l'institution peut, soit d'office, soit à la demande du journal local, communiquer ces informations en vue de leur publication. Nous recommandons toutefois d'obtenir l'autorisation écrite des personnes concernées. Il est possible de mentionner dans le formulaire d'inscription à l'examen que le candidat ou la candidate accepte la publication de son nom en cas de réussite à l'examen. Il est aussi possible de faire figurer la phrase suivante dans le formulaire d'inscription : « La publication des noms des personnes qui ont obtenu le titre sanctionnant leur formation avec une moyenne égale ou supérieure à 5,0 présente un intérêt général et, à ce titre, nous nous réservons le droit de publier le nom et le domicile (sans l'adresse) des personnes concernées. »

La publication des noms des personnes qui ont obtenu le titre sanctionnant leur formation avec une moyenne égale ou supérieure à 5,0 présente un intérêt général et, à ce titre, nous nous réservons le droit de publier le nom et le domicile (sans l'adresse) des personnes concernées.

Faites-vous objection à une telle publication (art. 16 de la loi sur l'information du public) ?

oui

non

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que vous pouvez demander le blocage des données qui vous concernent sans prouver l'existence d'un intérêt. A cet effet, veuillez remplir le champ ci-dessous :

Je demande que les données me concernant ne soient pas communiquées

aux médias /

à des personnes morales de droit privé en général (cocher ce qui convient)

en vue de leur publication sur la liste des personnes ayant obtenu le titre sanctionnant leur formation.

Date..... Signature.....

Sécurité des données

Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur sécurité (art. 17 LCPD). Elle est donc tenue de prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et administratives visant à garantir la sécurité des données. Elle veille notamment à garantir la protection contre le vol et la transmission de données à des personnes non autorisées, contre l'action de tiers ainsi que contre tout acte de détérioration ou de suppression non autorisée.

Cryptage et conservation en lieu sûr de données personnelles

Toutes les données personnelles, qu'elles soient particulièrement dignes de protection ou non, doivent être conservées en lieu sûr, c'est-à-dire dans un casier fermé à clé ou, si elles sont électroniques, protégées par un mot de passe ou une limitation des droits d'accès.

Crypter les courriels au contenu sensible

Tous les messages contenant des informations confidentielles doivent être envoyés de manière cryptée. On entend par informations confidentielles toutes les données personnelles particulièrement dignes de protection (cf. art. 3 LCPD) ainsi que les informations classées confidentielles. Ces informations doivent être traitées, transmises et classées de sorte à ce que les personnes non autorisées n'y aient pas accès.

Les messages envoyés à une adresse cantonale (...@...be.ch) sont automatiquement cryptés.

Les messages envoyés aux autres adresses doivent être cryptés comme suit :

Dans le menu supérieur de SecureMail, cliquer sur « Chiffrer ». SecureMail choisit automatiquement le canal de transmission approprié (PrivaSphere, Health Info Net [HIN] ou portail SecureMail) en fonction des possibilités techniques du ou de la destinataire.

Attention : le contenu et l'objet du message ainsi que le nom des documents ne doivent comporter aucun nom et aucune autre donnée qui permette d'identifier la personne concernée (p. ex. nom d'une institution, initiales, date de naissance).

Il faut en tous les cas respecter les consignes figurant dans le guide relatif à SecureMail.

Si aucun programme de cryptage approprié n'est disponible, les données confidentielles doivent être cryptées par un autre moyen ou protégées par des outils qui permettent de doter un fichier d'un mot de passe (p. ex. cryptage par zip ou fichier PDF doté d'un mot de passe). Dans ce cas, le mot de passe doit être transmis par un autre canal (p. ex. en personne, par téléphone ou par SMS).

Responsabilité

L'Etat et les communes ainsi que les corporations, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques, sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite (c.-à-d. sans habilitation légale ou autorisation) (art. 25, al. 1 LCPD). Dans la mesure où la gravité de la violation le justifie et dans la mesure où celle-ci ne peut pas être réparée d'une autre manière, la personne intéressée a droit à la réparation morale (art. 25, al. 2 LCPD). Si le dommage a été causé intentionnellement, ou s'il est dû à une négligence grave, celui qui est tenu de le réparer jouit d'un droit récursoire (art. 25, al. 3 LCPD).

Si une autorité ne souhaite pas encourir de risques, elle ne transmet et ne traite des informations qu'avec retenue.

Il est en tous les cas recommandé de contacter le Service juridique de l'OSP au préalable.

Bases légales

- Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)
- Ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD ; RSB 152.040.1)
- Loi du 2 novembre 2003 sur l'information du public (LIn ; RSB 107.1)
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT ; RSB 836.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2003 sur le marché du travail (OMT ; RSB 836.111)
- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0)
- Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0)

Autres documents de référence

- Directives de l'OSP sur la conservation et la destruction de documents à l'OSP, dans les écoles professionnelles/écoles supérieures et dans les écoles moyennes cantonales
- Guide Echanges d'informations entre les autorités d'octobre 20121
- Guides relatifs à SecureMail (pour le personnel cantonal², pour les utilisateurs et utilisatrices externes³)

Edictée par / le	Antoinette Hofmann, responsable de l'Etat-major Service juridique, Qualité, Compliance, Support & Services, 15.04.2019		
Signature	sig. Antoinette Hofmann		
Section responsable	OSP-Etat-major Service juridique, Qualité, Compliance, Support et Services	Personne compétente	AHO/SGR/RWA.....
Contrôlée par	AHO	Valable à partir du	immédiatement
Version	19A	Remplace la version	14A du 27.10.2015
N° de dossier	4820.301.200.2/14	N° de document	648700-v19A.....
Diffusion	CD OSP, écoles		
Internet	http://www.erz.be.ch/mba-vorgaben > Français		

¹ http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/downloads/publikationen.assetref/dam/documents/JGK/DS/fr/DS_Handbuch_Informationsaustausch_unter_Beh%C3%B6rden_fr.pdf

² https://beitsmsprod.service-now.com/ict?id=ict_kb_article&sys_id=3238adcbdbd16788569b9247db96198b

³ <https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/informatik/informatik/securemail.html>